

## REUNION DU JEUDI 13 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize le treize octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Allouagne s'est réuni à la Mairie, pour une réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur André HENNEBELLE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le six octobre deux mil seize, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

\* \* \* \*

### ORDRE DU JOUR

- N° 2016 – 36 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT.
- N° 2016 – 37 CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS.
- N° 2016 – 38 PROJET DE REQUALIFICATION DU GRAND NOCQ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLOUAGNE - DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992 – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET.
- N° 2016 – 39 CREANCE ADMISE EN NON VALEUR
- N° 2016 – 40 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3.
- N° 2016 – 41 FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARTOIS LYS, ARTOIS FLANDRES ET ARTOIS COMM. - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE ARTOIS-LYS.
- N° 2016 – 42 FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARTOIS LYS, ARTOIS FLANDRES ET ARTOIS COMM. - DETERMINATION DU NOM ET DU SIEGE DE LA FUTURE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.
- N° 2016 – 43 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARTOIS LYS, ARTOIS FLANDRES ET ARTOIS COMM. - ACCORD SUR LE NOMBRE ET LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SIÈGES.
- N° 2016 – 44 SOLLICITATION AUPRES DE L'ETAT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VESTIAIRES-DOUCHES POUR LE CLUB DE FOOTBALL.

- RAPPORT ANNUEL 2015 DU DELEGATAIRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- RAPPORT ANNUEL 2015 D'ACTIVITES DU PRESIDENT DE LA CAL.

- RAPPORT 2015 D'ACTIVITES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

(LES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES AU BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES)

\* \* \*

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Mesdames Michèle DEBOUT et Déborah LASSALLE, Messieurs Jacques POUQUET et Thomas DOUCHEZ, excusés.

Secrétaire : Madame Gaëlle LEROY.

\* \* \*

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie intégrale du procès-verbal de la réunion du vendredi 15 avril 2016, Coralie COURBOIS souhaite intervenir suite à la délibération lui retirant sa fonction d'Adjoint :

Je ne suis pas d'accord quand vous dites que j'ai mélangé ma vie privée et la vie publique. De plus, concernant mes congés, je vous avais prévenus, car mon conjoint n'avait pas pu obtenir d'autres dates pour ses congés d'été.

Le Maire : C'est faux, ils n'apparaissent même pas sur l'agenda des élus. D'autre part de nombreux articles sont parus dans la presse, articles que vous n'avez jamais démentis.

Coralie COURBOIS : Je n'ai pas démenti car j'ai refusé les demandes de la presse pour d'autres articles. Vous avez dit que j'avais refusé que mon enfant consulte un psychologue, c'est complètement faux car il est déjà suivi.

Le Maire : C'est le psychologue scolaire, qui vous a été proposé par l'inspecteur académique, que vous avez refusé que votre enfant rencontre.

Coralie COURBOIS : Vous savez très bien que je suis séparée et que les deux parents doivent donner leur avis.

Pascale GOUILLART et Thérèse BRETON : Tous ces problèmes relèvent de ta vie privée.

Le Maire : Vous avez affirmé que votre enfant avait été frappé, mais vous n'avez pas fourni de certificat médical.

Coralie COURBOIS : J'en ai un mais je n'ai pas voulu le donner.

Le procès-verbal est adopté par 22 voix pour et une voix contre.

\* \* \*

### N° 2016 - 36 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

- De fixer forfaitairement la rémunération à 1 000 € (brut) et de verser 100 € (brut) pour chaque séance de formation.

### N° 2016 - 37 : CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

La création d'emplois d'agents non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de cinq emplois d'agents recenseurs, non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2017.

Les agents seront payés à raison de :

	Sur papier	Par internet
Feuille de logement remplie	1. 10 €	1. 20 €
Bulletin individuel rempli	1. 70 €	1. 80 €

N° 2016 - 38 : PROJET DE REQUALIFICATION DU GRAND NOCQ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLOUAGNE - DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET.

Monsieur le Maire expose le Cadre Général et les motifs du projet de requalification du Grand Nocq sur le territoire de la commune d'Allouagne et présente le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les fortes précipitations survenant sur le secteur d'études sont à l'origine de la formation :

- D'un ruissellement en milieu rural causant des coulées de boues à l'arrivée dans les secteurs urbanisés de la commune ;
- D'un ruissellement urbain venant gonfler les apports ruraux mais également des charges de pollution importantes.

Les apports pluviaux convergent ainsi par gravité vers le fond de vallée en surface ou par le biais de conduites enterrées. Le déséquilibre entre les volumes d'eaux de temps de pluie et la capacité hydraulique du cours d'eau se traduisent par des débordements plus ou moins importants.

Les phénomènes d'inondation causent régulièrement des sinistres dans le centre bourg d'ALLOUAGNE :

- Coulées de boues induisant des travaux de nettoyage des voiries et curage des réseaux pluviaux ;
- Logements inondés accompagnés des biens matériels associés (meubles, véhicules,...).

La fréquence des catastrophes passées justifie la réalisation de travaux sur le cours d'eau afin de lui permettre d'assurer l'écoulement vers l'aval au moins jusqu'à un événement vicennal.

La Communauté de Communes Artois Lys est la collectivité compétente en matière d'entretien et intervention sur les cours d'eau de son territoire. Aussi, elle a intégré dans son plan d'actions dès 2010 des études préalables à la requalification du GRAND NOCQ.

Différentes interventions sont nécessaires pour rétablir une continuité hydraulique du cours d'eau et par conséquent améliorer sa qualité :

- Remplacement de ponts sous calibrés ou trop hauts
- Construction de bras de décharge améliorant les écoulements et la biodiversité
- Confortement de berges
- Enlèvement de boues sédimentées dans le GRAND NOCQ
- Nettoyage des berges et de son lit.

Toutes ses actions entrent dans un programme cohérent qui sera mené sur 3 à 5 ans selon les possibilités budgétaires d'Artois Lys pour un montant total de 1 400 000 € HT. Ces travaux seront menés par ailleurs en concertation avec les riverains dont les jardins ou propriétés jouxtent le cours d'eau.

Ces travaux doivent permettre de répondre à plusieurs objectifs :

- Amélioration des écoulements de crue,
- Diminution de la sédimentation dans le lit du GRAND NOCQ,
- Amélioration de la qualité du cours d'eau,
- Renforcer la diversité des habitats naturels.

Par ailleurs, les travaux menés dans les jardins ne feront pas appel à une pelle mécanique mais à la technique d'hydrocurage pour minimiser l'impact des interventions sur les propriétés privées et sur l'environnement.

Il est à noter que les travaux seront menés selon les réglementations applicables au cours d'eau rappelés largement dans les dossiers réglementaires préalables aux autorisations. Ces opérations sont compatibles avec les documents de planification régionaux (SDAGE Artois Picardie) et locaux (SAGE de la Lys).

Les dispositions prises pour mener à bien les interventions sont explicitées au dossier.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de demande d'autorisation a été soumis à enquête publique du mardi 30 août 2016 au vendredi 30 septembre 2016 inclus, par Arrêté Préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard quinze jours suivant la clôture, le conseil municipal doit formuler un avis sur le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Environnement, notamment, ses articles L 214 -1 à L 214-6,

Vu le code de l'expropriation, notamment, ses articles L 110-1, R 111-1, R 112-4 et R 131- 14,

Vu le Décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, pris en application de l'article 230 DE LA Loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de requalification du Grand Nocq sur le territoire de la commune d'Allouagne,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 1° juillet 2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet de requalification du Grand Nocq sur le territoire de la commune d'Allouagne,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 30 août 2016 au vendredi 30 septembre 2016 inclus,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Émet un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet de requalification du Grand Nocq sur le territoire de la commune d'Allouagne au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral en date du 1° juillet 2016.

### N° 2015 – 39 : CREANCE ADMISE EN NON VALEUR

Le Conseil Municipal, suite au vote de ses membres présents et délibérants,

- Considérant que Madame le Comptable Public demande l'admission d'une créance en non-valeur,

- Considérant que le titre 2009 - 260 d'un montant de 20. 70 euros n'a pu être recouvré, le débiteur étant insolvable ou disparu et qu'une décision d'effacement de la dette a été prise,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité :

- D'admettre une créance en non-valeur pour un montant de 20. 70 euros.

- Que la dépense sera imputée sur le chapitre 65 à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).

### N° 2016 - 40 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3.

Le Maire explique que le programme pluriannuel d'informatisation des bâtiments communaux doit être poursuivi. Des ajustements dans les dépenses et recettes sont donc nécessaires.

Le Conseil Municipal, suite au vote de ses membres présents et délibérants,

Décide à l'unanimité

- De procéder à la décision budgétaire modificative suivante :

## BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

### En dépenses de la section de fonctionnement

	023	Virement à la section d'investissement	8 000,00 €
6455	012	Cotisations assurances du personnel	-8 000,00 €
		TOTAL	0,00 €

### En recettes de la section de fonctionnement

			0,00 €
		TOTAL	0,00 €

### En dépenses de la section d'investissement

2183 607	21	Informatisation de la Mairie	2 000,00 €
2183 609	21	Informatisation des écoles	6 000,00 €
		TOTAL	8 000,00 €

### En recettes de la section d'investissement

	021	Virement de la section de fonctionnement	8 000,00 €
		TOTAL	8 000,00 €

## N° 2015 – 41 : FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARTOIS LYS, ARTOIS FLANDRES ET ARTOIS COMM. - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE ARTOIS-LYS.

Monsieur le Maire expose :

“Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais visant à rationaliser la carte de l'intercommunalité a été arrêté le 30 mars 2016.

Madame la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, Le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF) et Artois Lys (CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération. Les trois EPCI ont également été consultés pour avis.

La majorité qualifiée requise de 50% des communes, représentant 50% de la population totale, a été atteinte et la fusion a donc été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

Les compétences de la nouvelle Communauté d'agglomération sont déterminées comme suit :

- Toutes les compétences détenues avant la fusion par les trois communautés sont exercées, sur la base des contenus actuels, par le nouvel EPCI selon les modalités suivantes :
- les compétences obligatoires sont exercées, de plein droit, sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI
- les compétences optionnelles sont conservées par le nouvel EPCI ou restituées aux communes dans un délai d'un an ; d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres
- les compétences supplémentaires sont conservées par le nouvel EPCI ou restituées aux communes dans un délai de 2 ans ; d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres.

L'examen approfondi des contenus des blocs obligatoires et optionnels a certes mis en évidence des similitudes, mais également des divergences.

Aussi, afin d'harmoniser l'exercice des compétences sur l'ensemble du territoire et ainsi stabiliser les statuts de la nouvelle agglomération, la Communauté Artois-Lys a procédé à une modification statutaire pour l'ensemble des compétences.

Il est indiqué que dans ce même souci d'harmonisation, la Communauté de communes Artois Flandres et Artois Comm procéderont également à une modification de leurs statuts.

Vu la modification statutaire approuvée par le Conseil de Communauté en séance du 26 septembre 2016 et notifié à la commune par courrier en date du 29 septembre 2016, il est proposé d'approuver la modification statutaire de la Communauté Artois-Lys telle que présentée dans le document ci-annexé.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté Artois-Lys tels qu'ils figurent dans le document annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours formé contre La présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2015 – 42 : FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARTOIS LYS, ARTOIS FLANDRES ET ARTOIS COMM. - DETERMINATION DU NOM ET DU SIEGE DE LA FUTURE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Monsieur Le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Schéma

Département de la Coopération Intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais visant à rationaliser la carte de l'intercommunalité a été arrêté le 30 mars 2016.

Madame la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm) et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF) et Artois Lys (CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération. Les trois EPCI sont également consultés pour avis.

La majorité qualifiée requise de 50% des communes, représentant 50% de la population totale, a été atteinte et la fusion a donc été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

Il convient désormais aux EPCI et aux communes de se prononcer sur le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération,

Le Conseil de Communauté Artois-Lys s'est prononcé sur ces éléments constitutifs de la nouvelle Communauté d'agglomération lors de sa séance du 26 septembre 2016 avec une validation à l'unanimité des suffrages exprimés du siège (46 votants/46 pour) et une validation à l'unanimité des suffrages exprimés du nom "Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay Artois - Lys romane" (46 votants - 29 abstentions - 17 pour - 0 contre). Un deuxième vote a eu lieu sur une deuxième proposition de nom "Communauté d'agglomération du Béthunois" avec le résultat suivant (46 votants - 34 abstentions - 12 pour - 0 contre).

Il est donc proposé :

- Que le siège soit : 100 avenue de Londres, CS 40568, 62411 Béthune
- Que le nom soit :

**"Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay - Artois - Lys romane"**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer :

Sur la détermination du siège :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'établir le siège de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, comme suit : 100 avenue de Londres, CS 40568, 62411 Béthune.

- Sur le nom de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, la proposition été soumise au vote :

**"Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay - Artois - Lys romane"**

Le Conseil Municipal a donné les résultats suivants :



Votants	23
Abstentions	1
Exprimés	22
Pour	0
Contre	22

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours administratives d'appel, Le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2015 – 43 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ARTOIS LYS, ARTOIS FLANDRES ET ARTOIS COMM. - ACCORD SUR LE NOMBRE ET LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SIÈGES.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal Les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

“Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais visant à rationaliser la carte de l'intercommunalité a été arrêté le 30 mars 2016.

Madame la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF) et Artois Lys (CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération. Les trois EPCI ont également été consultés pour avis.

La majorité qualifiée requise de 50% des communes, représentant 50% de la population totale, a été atteinte et la fusion a donc été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

Il convient désormais de se prononcer sur le nombre total de sièges au Conseil communautaire de la nouvelle agglomération et sur les modalités de leur répartition entre communes membres.

En application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1J du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de répartition sont fixées selon les règles de droit commun, soit 154 sièges, répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Conseil de la Communauté Artois-Lys réuni en séance le 26 septembre 2016 a approuvé à l'unanimité cette nouvelle répartition des sièges.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération, tels que fixés dans l'annexe ci-jointe."

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le nombre et les modalités de répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion d'Artois Comm., d'Artois Lys et d'Artois Flandres conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours administratives d'appel, Le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2015- 44 : SOLLICITATION AUPRES DE L'ETAT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VESTIAIRES-DOUCHES POUR LE CLUB DE FOOTBALL.

- Considérant que vestiaires-douches actuels pour le club de football sont en très mauvais état et qu'ils ne sont plus aux normes ni de sécurité, ni sanitaires,

- Considérant que les travaux de construction de nouveaux vestiaires-douches seront réalisés en régie et que le coût est évalué à 252 584. 17 €uros H.T comme suit :

<u>Architecte :</u>	4 480. 00 €
<u>Montant des travaux :</u>	132 816. 17 € H.T
<u>Main d'œuvre :</u>	105 623. 00 €
<u>Honoraires du Géomètre :</u>	1 250. 00 € H.T
<u>Bureau de contrôle :</u>	5 616. 00 € H.T
<i>(Missions : contrôle thermique, SPS, contrôle technique)</i>	
<u>Bureau d'étude béton :</u>	2 800. 00 € H.T

- Considérant que pour ces mêmes travaux la commune a obtenu une subvention au titre de la D.E.T.R d'un montant de 63 146, 04 €uros,

- Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre de la réserve parlementaire,

Le Conseil Municipal, suite au vote de ses membres présents et délibérants,

Décide à l'unanimité :

- De solliciter une subvention au titre de la réserve parlementaire,

- D'établir le plan de financement comme suit :

Subvention au titre de la D.E.T.R :	63 146. 04 €uros
Subvention au titre de la réserve parlementaire :	10 000. 00 €uros
Participation communale :	179 438. 13 €uros H.T

- De s'engager à ne commencer les travaux qu'après réception de l'arrêté de subvention,

Cette recette sera inscrite au budget primitif 2017 en section d'investissement.

Questions de Christophe CHEVALIER

1 : Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'inauguration officielle de la nouvelle bibliothèque ?

Le Maire : Je souhaite un climat apaisé, le projet a été commencé par l'ancienne municipalité, nous l'avons modifié et achevé : à qui doit revenir l'honneur de ce travail ? De plus, avec tous les travaux que nous réalisons, nous pourrions faire une inauguration toutes les semaines. Dans le cadre de la journée du patrimoine, nous avons procédé aux portes ouvertes de la bibliothèque, ce qui a été un grand succès. Monsieur BEETS nous a envoyé un courrier de remerciement.

Daniel ROUGÉ : J'ai rencontré Marc BEETS et je lui ai dit que si le projet avait été amélioré, je n'avais aucun souci avec cela.

Christophe CHEVALIER : C'est quand même l'abandon d'une tradition républicaine à laquelle le député est invité.

Le Maire : Le Député était présent.

Question 2 : Existe-t-il un protocole suite aux divers travaux de destructions dans l'ancienne brasserie (désamiantage, stockage et acheminement des gravats...) ?

Le Maire : Pourquoi cette question ?

Christophe CHEVALIER : Où vont les gravats et les déchets d'amiante ?

Le Maire : Vous savez très bien que ce qui concerne l'amiante est très réglementé. Je démonte moi-même les tôles, le personnel communal n'intervient pas. Un citoyen lambda peut démonter chez lui sans problème, je considère que ces bâtiments m'appartiennent. J'ai démonté seul du 4 août jusque la fin du mois, il faisait très chaud, Bernard m'a aidé trois fois une heure. Une benne de 15 M3 prévue pour la mise en départ de déchets de matériaux amiantés a été commandée chez BAUDELET. Le Bureau Veritas a vérifié que la nacelle ne contenait pas d'amiante à l'issue des travaux. J'ai vendu la ferraille. J'ai donc réalisé une bonne opération pour la commune car les entreprises spécialisées coûtent très cher. Je n'ai pas, pour autant, cherché la gloire. Un citoyen qui a profité de la commune a fait appel à l'inspection du travail, j'ai donc pris un avocat à titre personnel qui ne coûtera rien à la commune.

Question 3 : Pourquoi n'y a-t-il eu aucune communication sur la ducasse ?

Jennifer FRUCHART : Cette ducasse n'était pas inscrite au calendrier des fêtes, les ducasses sont en perte de vue, celle de septembre n'est plus rentable pour les forains depuis des années. Nous préférons organiser une ducasse plus importante au printemps. Les forains ont souhaité s'installer quand même, nous avons accepté, mais nous leur avons précisé qu'il n'y aurait pas d'animations.

Question 4 : Comment et qui a décidé d'allouer différentes sommes aux associations ayant participé à la fête du 14 juillet ?

Jennifer FRUCHART : C'est du ressort du Comité des Fêtes, mais je vais quand même vous répondre. La somme était directement liée au nombre de personnes, par association, qui ont participé.

Daniel ROUGÉ : Qui est Président du Comité des Fêtes ?

Jennifer FRUCHART : C'est moi depuis quelques jours.

QUESTIONS DIVERSES

Terrain vacant rue P-J LECOCQ : Le Maire explique que la procédure de récupération de ce terrain vacant avait été commencée par la précédente municipalité. J'ai contacté le service des impôts fonciers, l'impôt étant inférieur à 12. 30 €, il n'était donc pas perçu. Il est donc impossible de récupérer un document attestant que les impôts ne sont pas payés.

Daniel ROUGÉ : Sur les documents du cadastre, il apparaît que le dernier propriétaire connu date de 1770.

Le Maire : La procédure dure 7 à 8 mois, il faut un affichage de l'arrêté à la Mairie et sur le terrain lui-même, à l'issue, le conseil municipal pourra délibérer.

Travaux de canalisation rue du Général de Gaulle : Les canalisations sont très anciennes et de nombreuses fuites se produisent sur le réseau. Les services du SIVOM ont deux interventions programmées : à Verquin et à Allouagne. Nous allons essayer d'en profiter pour procéder à l'enfouissement de 500 mètres de lignes.

Daniel ROUGÉ : Ces travaux sont prévus depuis 8 ans.

SNH : Le Maire explique qu'il est au tribunal contre SNH pour les travaux de l'école maternelle. Dès 2014, les volets sont tombés en panne, ils accusent les enseignants de les avoir mal manœuvré alors qu'il n'avait pas de notice d'utilisation. Pour ce qui est des bambous, ce seraient les enfants qui les auraient cassés.

Daniel ROUGÉ : Je n'ai pas entendu la même chose chez SNH.

Le Maire : C'est le désordre complet dans leur cour. On a proposé de leur vendre le terrain, pour toute réponse : "Allez voir mon avocat".

Daniel ROUGÉ : Verbalement, on avait donné l'autorisation à SHN pour garer leurs véhicules au fond du terrain. Aucune convention n'a été signée pour l'occupation de bâtiments autres que ceux prévus dans le bail.

Le MAIRE : Nous sommes en plan vigipirate renforcé, les volets doivent fonctionner.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LE MAIRE LEVE LA SEANCE.